

Responsable administratif : JAMINON Françoise

Pour tout contact :

Tél. : 04/221.81.80

Email : bpa@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante.

Vu les articles 112, 114, 119, 119*bis*, 119*ter*, 133*ter* de la Nouvelle loi communale;

Vu la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 22 avril 2024 relatif aux secteurs et activités économiques sur la base duquel une ordonnance de police peut être adoptée conformément à l'article 119*ter* de la Nouvelle loi communale;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 2024 relatif [à] l'enregistrement, l'accès aux données et la consultation du Registre Central des Enquêtes d'intégrité;

Attendu qu'en vertu de l'article 119*ter* de la Nouvelle loi communale, tel que rétabli par l'article 35 de la loi 15 janvier 2024 susvisée, le Conseil communal peut soumettre l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public où se déroulent des activités économiques à une enquête d'intégrité;

Qu'une ordonnance de police communale motivée et une analyse de risques préalable sont nécessaires à cet effet;

Attendu, à cet égard, qu'une analyse de risques a été réalisée;

Considérant qu'il ressort de ladite analyse de risques que sur le territoire de la Ville de Liège, les secteurs ou activités économiques reprises ci-après présentent un risque accru en matière de criminalité déstabilisante, et qu'il importe de soumettre tous les établissements accessibles au public relevant desdits secteurs ou activités économiques à une enquête d'intégrité préalablement à leur implantation ou, pour ceux en cours déjà implantés et en cours d'exploitation, à une enquête d'intégrité différée :

1° les points de vente de véhicules d'occasion, visés à l'article 2, 13°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité;

2° les magasins de nuit, visés à l'article 2, 17°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité;

3° magasins de télécom, de réparation et d'accessoires de téléphones, visés à l'article 2, 28°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité;

4° les barbiers et salons de coiffure, visés à l'article 2, 32°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité ;

5° les établissements de jeux de hasard, visés à l'article 2, 35°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité;

Qu'en effet, l'analyse de risques préalable a démontré que les établissements exerçant les activités économiques concernées peuvent être utilisés notamment pour blanchir des capitaux issus d'activités criminelles ;

Considérant que l'exploitation des établissements relevant des secteurs ou activités économiques susmentionnées pourrait être à l'origine de troubles à l'ordre public matériel dès lors que, sous le couvert d'une structure légale, ces activités économiques sont exercées pour favoriser des activités illicites qui s'immiscent dans le tissu socio-économique communal;

Considérant que la possibilité pour la Ville de mener des enquêtes d'intégrité, lors de l'implantation ou au cours de l'exploitation d'établissements accessibles au public dans lesquels sont ou seront exercées lesdites activités économiques vise ainsi à prévenir les troubles à l'ordre public causés par l'immixtion de la criminalité déstabilisante dans les structures légales;

Considérant que les enquêtes d'intégrité sont initiées et réalisées sur décision du Bourgmestre et sous la responsabilité de ce dernier;

Qu'elles sont conduites dans le respect des principes de non-discrimination, d'objectivité, de proportionnalité et de transparence ;

Considérant que le délai raisonnable pour initier et clôturer lesdites enquêtes est fixé à 50 jours ouvrables, lesquels peuvent être prolongés de 30 jours ouvrables ;

Que ce délai est justifié par la complexité des vérifications à effectuer dans les différentes bases de données ainsi que par la nécessité de consulter diverses instances administratives;

Considérant par ailleurs que l'article 133ter, inséré dans la Nouvelle loi communale par l'article 39 de la même loi du 15 janvier 2024, habilite le Bourgmestre à "*placer un établissement sous scellés administratifs, lorsque le [B]ourgmestre lui-même, [...] ou le [C]ollège communal ferme ou a fermé l'établissement*" concerné;

Que le bris de tels scellés administratif est constitutif d'une infraction passible d'une amende administrative communale conformément à l'article 3, 1°, de la loi du 24 juin 2013 précitée;

Considérant que la présente ordonnance de police met en œuvre les nouvelles attributions confiées à la Ville en matière de lutte contre la criminalité déstabilisante, laquelle affecte l'ordre public;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 06 juin 2025, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ADOpte l'ordonnance de police relative à l'approche administrative communale en matière de criminalité déstabilisante.

Article 1er - Des définitions

Au sens du présent règlement, et conformément à l'article 2 de la loi du 15 janvier 2024 relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics, il y a lieu d'entendre par:

1° "**criminalité déstabilisante**": criminalité qui trouve son origine dans les faits punissables visés à l'article 119ter, § 10, alinéa 5, de la Nouvelle loi communale et qui, de ce fait, porte atteinte ou peut porter atteinte aux structures sociales ou à la confiance qu'elles inspirent et qui, de ce fait, entraîne ou peut entraîner une perturbation sociale et/ou économique;

2° "**enquête d'intégrité**": enquête visée à l'article 119ter de la Nouvelle loi communale, menée par la commune en ce qui concerne l'implantation ou l'exploitation d'établissements accessibles au public où se déroulent ou se dérouleront des activités économiques, et qui vise à empêcher la criminalité déstabilisante;

3° "**activité économique**": toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché;

4° "**secteur économique**": un ensemble d'un certain type d'activités économiques;

5° "**les points de vente de véhicules d'occasion**": (visés à l'article 2, 13°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité) tout établissement dont l'activité est la vente de véhicules d'occasion et de pièces à des personnes physiques ou morales;

6° "**les magasins de nuit**" (visés à l'article 2, 17°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité): tout établissement qui commercialise des produits d'alimentation générale et des articles ménagers et qui est principalement ouvert la nuit;

6° "**les magasins de télécom, de réparation et d'accessoires de téléphones**" (visés à l'article 2, 28°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité): tout établissement, à l'exception des opérateurs télécom enregistrés, dont l'activité principale ou secondaire consiste à proposer des cartes SIM et/ou des cartes de recharge émises par un opérateur télécom qui offre exclusivement des services de communication électronique mobile sur une base prépayée, que ce soit ou non, en combinaison avec la vente de moyens de télécommunication (comme des smartphones, GSM, tablettes...) et/ou accessoires (comme des écouteurs, étuis...) et/ou des services liés aux moyens de télécommunication (comme la réparation de pièces détachées, l'installation d'applications, des activités de téléboutique, l'enregistrement de cartes SIM, ...);

7° "**les barbiers et salons de coiffure** (visés à l'article 2, 32°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité):

- " barbiers " : tout établissement où l'on peut se faire raser, tailler ou couper la barbe ;

- " salons de coiffure " : tout établissement où l'on peut se faire couper et coiffer les cheveux.

8° "**établissement accessible au public**": tout lieu auquel d'autres personnes que le gestionnaire et les personnes qui y travaillent ont accès, soit parce qu'elles sont censées avoir habituellement accès à ce lieu, soit parce qu'elles y sont autorisées sans y avoir été invitées de façon individuelle;

9° "**les établissements de jeux de hasard**" (visés à l'article 2, 35°, de l'arrêté royal du 22 avril 2024 précité): tout établissement où un ou plusieurs jeux de hasard sont exploités conformément à la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs tels que (liste non exhaustive) les casinos, les salles de jeux automatiques et les agences de paris

Article 2 - De la déclaration préalable et de l'enquête d'intégrité

§ 1er - Nul ne peut implanter ni exploiter, sur le territoire de la Ville de Liège, un établissement relevant des secteurs ou activités économiques déterminées ci-après sans en avoir préalablement fait la déclaration à l'Administration communale:

1° les points de vente de véhicules d'occasion;

2° les magasins de nuit;

3° magasins de télécom, de réparation et d'accessoires de téléphones ;

4° les barbiers et salons de coiffure;

5° les établissements de jeux de hasard.

Cette déclaration doit également être faite en cas de modification apportée au secteur ou à l'activité économique dont relève l'établissement, ou en cas de changement survenant dans la liste des personnes visées à l'alinéa 4.

§ 2 - L'implantation ou l'exploitation d'un établissement accessible au public pour les activités économiques visées au paragraphe 1er est soumise à une enquête d'intégrité.

L'enquête d'intégrité porte sur toute personne impliquée ou intervenant, à quelque titre que ce soit, dans l'exploitation de l'établissement accessible au public en cours de création ou existant.

Article 3 - De la compétence et de la responsabilité du Bourgmestre en matière d'enquête d'intégrité communale

La décision de procéder à une enquête d'intégrité est prise par le Bourgmestre ou son délégué.

L'enquête d'intégrité est initiée et réalisée, sous l'autorité et la responsabilité du Bourgmestre, par les membres du personnel de l'Administration communale désignés par lui.

Sous réserve de dispositions contraires, les membres du personnel désignés par le Bourgmestre en vertu de l'alinéa 2 sont tenus au secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal pour les actes qu'ils accomplissent dans le cadre de l'enquête d'intégrité.

Article 4 - Du délai de réalisation de l'enquête d'intégrité communale

L'enquête d'intégrité est menée dans un délai de 50 jours ouvrables, qui commence à courir le premier jour ouvrable suivant la décision du Bourgmestre visée à l'article 3, alinéa 1er.

Le délai visé à l'alinéa 1er peut être prolongé une fois de 30 jours ouvrables.

Article 5 - Des sanctions administratives applicables

§1er - Du défaut de déclaration préalable

Est constitutif d'une infraction, passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, le fait d'implanter ou d'exploiter un établissement relevant des secteurs ou activités économiques déterminées à l'article 2, §1er, sans en avoir préalablement fait la déclaration à l'Administration communale conformément aux alinéas 1 et 2 dudit article 2, §1er.

Sans préjudice de l'amende administrative qui peut être infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur en vertu de l'alinéa 1er, le Collège communal peut imposer la fermeture administrative de l'établissement concerné par l'infraction, à titre temporaire ou définitif, conformément à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales. La décision du Collège communal est notifiée au(x) contrevenant(s) par pli recommandé ou par porteur avec accusé de réception à l'adresse de l'établissement concerné ou, à défaut, au domicile du ou des gérants de l'établissement.

§2 - Du bris de scellés apposés sur ordre du Bourgmestre et des sanctions y afférentes

Sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximal de 250 euros, porté au double en cas de récidive, ceux qui auront à dessein brisé des scellés apposés sur ordre du Bourgmestre conformément à l'article 133ter de la Nouvelle loi communale.

Le montant maximal de l'amende administrative visée à l'alinéa 1er sera de 175 euros si le contrevenant est une personne mineure.

La tentative de l'infraction visée à l'alinéa 1er est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 100 euros.

Article 6 - Des dispositions transitoires

Pour les établissements relevant des activités économiques reprises à l'article 2, § 1er, al. 1, et qui sont exploités au titre de ces mêmes activités avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, la déclaration visée audit article 2, § 1er, doit être faite à l'Administration communale dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance. La preuve que l'établissement était exploité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance incombe à la personne qui s'en prévaut et peut être rapportée par toute voie de droit.

Article 7 - Du Protocole d'accord avec le Procureur du Roi

Le Protocole d'accord conclu entre le Ministère public et le Collège communal, en ce qui concerne l'application de l'article 119ter de la Nouvelle loi communale, confirmé par le Conseil communal, est annexé à la présente ordonnance de police.

Article 8 - Des mesures de publicité

La présente ordonnance de police sera portée à la connaissance du public, conformément à l'article 112 de la Nouvelle loi communale, par la voie de l'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché 2, à 4000 LIÈGE.

Le public pourra également en consulter le texte à l'endroit précité sur simple demande faite auprès du Secrétariat communal.

La présente ordonnance de police sera également rendue accessible librement sur le site Internet <https://www.deliberations.be>, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de sa validité.

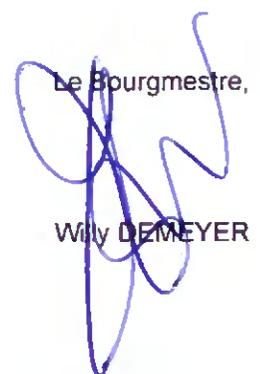
Article 9 - De l'entrée en vigueur

La présente ordonnance de police entre en vigueur le 1er septembre 2025.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.


Le Directeur général,
Laurent REA FUENTE




Le Bourgmestre,
Willy DEMEYER